

<b>Zeitschrift:</b>	Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
<b>Herausgeber:</b>	Société Forestière Suisse
<b>Band:</b>	68 (1917)
<b>Heft:</b>	3-4
 <b>Artikel:</b>	Quelques réflexions à propos de la gestion de nos forêts communales
<b>Autor:</b>	H.B.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-785108">https://doi.org/10.5169/seals-785108</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Quelques réflexions à propos de la gestion de nos forêts communales.

La Société vaudoise des forestiers vient, dans sa dernière séance d'hiver, de discuter les conclusions d'un excellent travail que son auteur, M. Aug. Barbey, avait présenté l'an dernier aux mêmes auditeurs.<sup>1</sup>

Qu'il nous soit permis, sans revenir sur le fond même de la question, et sans entrer dans les détails, de résumer les idées qui se sont fait jour et d'exprimer notre opinion sur ce thème qui intéresse à un haut degré notre économie nationale.

Depuis le début de la guerre, et par suite de causes dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer, le rendement de nos forêts a suivi sans interruption une marche ascendante considérable, et de ce fait le rôle économique joué par la question du bois vient de passer, de modeste qu'il était encore il y a quelques mois, au tout premier plan. Non seulement cette augmentation de recettes soulage en ces temps si durs le budget de beaucoup d'administrations publiques, mais encore nous assistons à ce phénomène singulier d'un pays devenu, du jour au lendemain, de gros importateur de bois qu'il était avant la guerre, nettement exportateur et cela pour un chiffre d'une cinquantaine de millions de francs par an, fait qui n'a pas été sans importance dans les relations d'échanges commerciaux avec nos voisins et même dans le maintien à un cours favorable de notre change.

Dans tous les cantons suisses, les forêts cantonales, quand il y en a, sont gérées directement par le service forestier. Les forêts particulières, ne représentant qu'un peu plus du quart<sup>2</sup> de la surface totale de la forêt suisse, peuvent, sans inconvenient et sous certaines réserves, être gérées par leurs propriétaires, d'autant plus qu'une partie de ceux-ci recourent aux conseils du personnel forestier.

Quant aux forêts communales, qui comprennent les deux tiers<sup>3</sup> de cette surface, elles sont administrées d'après plusieurs systèmes

<sup>1</sup> Gérance intensive et forêts communales, travail publié par le „Journal forestier suisse“, en 1916.

<sup>2</sup> Exactement le 28,5 %.

<sup>3</sup> Exactement le 67 %.

variables suivant les cantons. De beaucoup les plus importantes de par leur étendue, c'est surtout les forêts de cette classe que doit avoir en vue la présente étude.

Pour simplifier l'examen de cette question, nous nous bornons à envisager la situation telle qu'elle se présente dans le canton de Vaud.

La statistique permet d'affirmer que la forêt communale vaudoise — et c'est également le cas dans la majeure partie de la Suisse — est loin de produire tout ce qu'elle peut, soit en volume, soit en argent, et ce fait doit certainement être attribué à notre système trop extensif d'administration. Le régime adopté par la loi forestière de 1904, est celui des arrondissements dits „de surveillance“, en opposition à celui dit des arrondissements „de gestion“, qui existe au canton de Neuchâtel. La répartition de la forêt vaudoise de toutes classes en 11 arrondissements, attribue en moyenne à chacun de ceux-ci une surface d'environ 7700 ha., dont environ 5640 ha. de forêts publiques. A la tête de chaque inspection est un seul technicien, sans adjoint et sans personnel de bureau.

Les attributions de la loi permettent à cet agent d'être non seulement „l'inspecteur“ des forêts communales, mais le conseiller intime de la commission forestière communale, et la plupart des communes ne se font pas faute d'user de cette faculté, par le fait qu'elles en reconnaissent indiscutablement les bons effets.

Or nous n'exagérons pas en disant qu'il est impossible à l'inspecteur d'apporter à cette partie de ses fonctions, sans mésuser de ses forces, assez de temps pour contribuer utilement à une gestion intensive. Tout au plus peut-il effectuer des martelages soignés et donner d'utiles directions à ses gardes de triages pour l'exécution d'éclaircies appropriées et autres soins culturaux. Mais la partie commerciale qui, de jour en jour, prend une place plus considérable, ce côté du métier, dont l'étude et la connaissance approfondie sont seules à même de faire produire à la forêt les produits les plus utiles et le maximum de rendement, est en général reléguée au second plan. Elle est trop souvent négligée, au plus grand préjudice de la rente forestière et des besoins du pays. Pour prouver ce que nous avançons, il nous suffira de dire que les deux tiers des coupes communales se vendent encore sur pied,

tout au moins dans le Jura. Les aménagements, qui logiquement devraient être élaborés par l'agent de gestion, doivent par manque de temps de ce dernier être confiés à des aménagistes qui, malgré toute leur compétence, ne connaissent qu'imparfaitement les forêts qu'ils ne sont pas appelés à administrer.

La loi de 1904 prévoit la faculté pour les communes de confier la gestion de leurs forêts à un agent breveté. Mais, depuis son entrée en vigueur, le nombre des communes qui ont fait usage de cette utile disposition est extrêmement réduit, soit qu'il y ait eu manque d'initiative, soit par suite d'un excès d'économie mal placée.

Nous pouvons donc être d'avis, sans crainte de blesser qui-conque, que les dispositions prévues par la loi vaudoise ne répondent plus entièrement aux exigences d'une gestion intensive; quant à la faculté laissée aux administrations communales de nommer des inspecteurs, sa faillite semble être démontrée par le peu de cas qu'elles ont fait jusqu'ici de cette mesure.

Si nous admettons par ce qui précède que le régime actuel, dit des arrondissements de surveillance, ne répond plus aux exigences d'une gestion intensive, et qu'il est désirable de le modifier, nous nous trouvons en présence de quatre systèmes d'administration différents, qui semblent tous rencontrer leurs partisans et leurs détracteurs. Nous en résumerons ici les principes, en montrant également où vont nos préférences.

- a) Maintien des arrondissements de surveillance, en développant surtout le rouage des gardes de triages. Leurs compétences seraient augmentées et leur ingérence dans l'administration communale plus intime.
- b) Maintien des arrondissements de surveillance, avec augmentation de leur nombre et diminution proportionnelle de leur étendue. L'inspecteur ayant moins de forêts à surveiller, pourrait consacrer plus de temps à chacune d'entre elles. Il pourrait ainsi développer le côté commercial de la question. Il devrait être chargé autant que possible des aménagements et des projets de chemins forestiers.
- c) Maintien des arrondissements de surveillance avec développement par tous les moyens possibles de la gestion complète par des agents brevetés. Admettre éventuellement l'obligation

pour les grandes communes forestières de nommer un inspecteur. C'est le système en vigueur aux Grisons.

*d)* Adoption de la gestion directe des forêts communales par l'inspecteur. Ce système a fait ses preuves depuis plus de 30 ans dans le canton de Neuchâtel.

Personnellement, notre préférence va à ce dernier mode d'administration, car il est indiscutable que nul n'est plus à même de gérer une forêt que l'agent breveté qui a fait sien le métier dont il est chargé. Nous pensons toutefois que le canton de Vaud n'est pas mûr pour l'adoption de ce système et que ce serait faire sombrer une révision de la loi que de l'orienter trop brusquement vers un régime qui, en somme, restreint sensiblement l'autonomie communale.

Nous ne sommes pas favorable non plus au maintien des grands arrondissements de surveillance avec augmentation des compétences données aux gardes de triages. Ceux-ci sont certainement de très utiles auxiliaires pour l'inspecteur, mais ce n'est pas leur faire injure de dire que, n'ayant pas fait quatre ans de hautes études, ils ne peuvent avoir des connaissances techniques aussi étendues. Nier ce fait serait faire le procès de la valeur de la science forestière. En outre, leur mode de nomination, comme les fonctions qu'ils remplissent, les rendent moins indépendants vis-à-vis des communes dont ils dépendent.

Le système de la gestion complète des forêts communales par des techniciens est certainement séduisant, mais son adoption facultative par les communes n'ayant pas, depuis l'entrée en vigueur de la loi, donné les résultats sur lesquels on comptait, nous sommes forcés de reconnaître qu'il est insuffisant pour le but vers lequel nous tendons. Il devrait du reste être maintenu parallèlement avec le système indiqué sous lettre *b)* qui est celui qui nous semble réunir le plus d'avantages.

Voici vers quel but l'étude d'une révision de la loi forestière nous paraît devoir tendre :

1. Augmentation du nombre des arrondissements. L'étendue de chaque arrondissement devrait être basée sur les conditions ferroviaires et topographiques et tenir compte des difficultés plus grandes que présentent les forêts de montagne. Le nombre de 20 nous paraît devoir être un minimum pour le canton de Vaud.

2. Augmentation des compétences des inspecteurs qui doivent devenir les conseillers techniques et commerciaux des commissions forestières communales.

3. L'inspecteur devra pouvoir se charger, en tant que possible, des aménagements et des études de chemins forestiers.

4. Pour cela, sa tâche au bureau doit être allégée par la possibilité de prendre de temps à autre un comptable ou un aide quelconque au bureau. Un des gardes de triage pourrait du reste remplir ce rôle.

5. L'agent forestier doit être aidé dans sa tâche sur le terrain par un personnel subalterne moins chargé comme étendue et mieux rétribué. L'institution des gardes de triage a suffisamment fait ses preuves pour qu'on puisse se rendre compte de tous les services qu'elle est en droit de rendre. Ces gardes devraient pouvoir vouer tout leur temps à leurs fonctions et être rétribués en conséquence.

6. La faculté pour les communes de confier la gestion complète de leurs forêts à un technicien breveté doit être maintenue. Cette disposition n'est en effet nullement incompatible avec le système des arrondissements moins étendus. Comme ces deux modes de faire ne s'excluent pas et qu'ils concourent en somme au même but, il n'y a aucune raison d'adopter un seul d'entre eux au détriment de l'autre.

Nous devons reconnaître, en nous basant sur l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la loi forestière, que la persuasion et les facilités mises à la disposition de nos communes n'ont pas conduit entièrement aux résultats désirés. Mieux vaudrait à notre avis une mesure législative ou administrative venant d'en haut. Notre population a dores et déjà acquis la conviction que le régime forestier est pour elle non une contrainte, mais un avantage incontestable dont elle bénéficie presque sans bourse délier.

Et un acte d'autorité venant des pouvoirs exécutifs ou législatifs serait certainement accueilli avec confiance, pourvu qu'il soit présenté avec le doigté que comporte une pareille mesure.

Le moment est certainement propice pour songer à une révision de notre organisation forestière. La hausse du prix des bois et par contre-coup l'augmentation du produit des forêts en faciliteraient certainement l'adoption. Et, comme en définitive, les

dépenses supplémentaires, provoquées par une augmentation et une meilleure rétribution du personnel, seraient à coup sûr rapidement couvertes par la plus-value du rendement des forêts, nos communes seraient mal fondées à se plaindre.

Soyons reconnaissants à notre collègue et ami, M. Barbey, d'avoir bien voulu attacher le grelot, et souhaitons avec lui que ses conclusions, tombées dans des oreilles favorablement disposées et prises en mains sûres et fermes, fassent faire un pas en avant dans l'étude de cette question si importante pour notre économie nationale.

Chigny, février 1917.

*J.-J. de Luze, insp. forestier.*

*Note de la rédaction.* Après avoir entendu l'intéressante discussion provoquée au sein de la Société vaudoise des forestiers par les propositions de M. Aug. Barbey, nous avions l'intention d'examiner ici sous quelle forme elles pourraient être mises en pratique dans le canton de Vaud. Les considérations précédentes de notre collègue M. de Luze rendent la chose superflue. On ne saurait, en effet, dire mieux. Nous partageons complètement sa manière de voir.

Mais il est une question au sujet de laquelle nous voudrions accentuer davantage le point de vue qu'il a si excellemment développé. C'est en ce qui a trait aux plans d'aménagement des forêts publiques. M. de Luze admet que les inspecteurs forestiers d'arrondissement devraient pouvoir se charger, en tant que possible, des aménagements et des études de chemins forestiers. Les deux questions sont également importantes et il est très désirable que le gérant forestier puisse se charger personnellement de leur étude. Cependant, il nous paraît que si, pour une raison quelconque, ce gérant devait n'être pas à même de remplir complètement les deux tâches, c'est de l'étude des chemins qu'il devrait être déchargé en premier lieu. Quant à l'élaboration des plans d'aménagement et à leur révision, nous partons de l'idée que les inspecteurs d'arrondissement devraient avoir l'obligation de s'en occuper seuls. Les travaux sur le terrain nécessités par ces deux opérations sont le meilleur moyen — nous allions dire l'unique — d'apprendre à connaître à fond une forêt. Et c'est aussi le plus efficace pour intéresser le gérant aux péripéties du développement des peuplements. Que l'on suppose un inspecteur d'arrondissement qui aurait aménagé personnellement toutes les forêts publiques de son arrondissement. De quels avantages ne jouit-il pas pour l'assiette des coupes, pour la tenue du contrôle des exploitations et pour l'exécution des révisions d'aménagement. Il y trouve un précieux gain de temps et la possibilité d'utiliser au mieux les facteurs de production de la forêt.

Un gérant n'obtiendra le rendement maximum de ses boisés qu'à la condition de les connaître exactement. Le moyen le plus efficace pour y arriver c'est d'en élaborer le plan d'aménagement.

Connaissant exactement ses peuplements, un tel gérant saura aussi mieux que personne étudier le tracé des chemins forestiers. S'il trouve le temps de

faire l'étude complète de ces derniers, ce sera parfait. Mais on peut à la rigueur admettre que ce travail puisse être confié à d'autres techniciens que l'inspecteur d'arrondissement. Tel ne devrait pas être le cas, dans la règle, pour les aménagements.

Aussi bien, nous semble-t-il, si le nombre des arrondissements forestiers vaudois doit être augmenté, que l'on devrait, pour la fixation de la grandeur de ceux-ci, partir de l'idée que l'aménagement de leurs forêts publiques sera du ressort exclusif des inspecteurs forestiers d'arrondissement. *H. B.*

## AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

*Motion Engler.* A la réunion de 1910, à Coire, M. le professeur A. Engler avait présenté la motion suivante :

„Ne serait-il pas désirable que la Société suisse des forestiers cherchât à instruire nos populations, en particulier les autorités et les propriétaires de forêts, sur l'importance économique qu'il y a à gérer nos forêts d'une manière intensive? N'y aurait-il pas lieu de faire une propagande énergique afin d'obtenir, pour le personnel forestier suisse, une rétribution plus conforme aux circonstances actuelles?“

Admise par le Comité permanent, cette motion lui avait été renvoyée pour étude. Il a constitué à cet effet, en 1911, une commission spéciale de onze membres que préside M. Engler. Le 22 janvier 1912, le Comité permanent et cette commission eurent une séance commune à Olten. Dès lors, la question avait disparu de l'ordre du jour de nos réunions.

Les circonstances actuelles, grâce auxquelles elle revêt une importance encore accrue, viennent de la faire sortir de l'oubli dans lequel elle semblait tombée. La commission s'est réunie à Zurich, le 17 mars, et, dans une belle séance, elle a discuté le programme d'action à admettre. Son travail avait été bien facilité par un consciencieux rapport du Forstmeister *Hefti*, lequel au reste est la cheville ouvrière de la commission. Celle-ci va proposer la publication de deux mémoires, puis une action plus intense que jusqu'ici dans la presse quotidienne et surtout la création d'un organe central qui représenterait commercialement les intérêts des propriétaires forestiers de toutes catégories.

Ces différentes questions donneront ample matière à discussion lors de la prochaine réunion annuelle de notre Société. De pareils débats seraient bien actuels et hautement opportuns. Aussi est-il désirable qu'une assemblée générale ait lieu, en tout état de cause, durant l'année courante. *H. Bx.*

## NOS MORTS.

### † Le Colonel Ulrich Meister.

La nouvelle du décès du Colonel Ulrich Meister est venue, le 3 février 1917, vivement et douloureusement surprendre les amis et